

Règlement du concours AJAP 2023

- I – Conditions pour se porter candidat
 - II – Modes d'exercice professionnel et expérience requise
 - III – Dépôt des candidatures et constitution du dossier de candidature
 - IV – Calendrier du concours
 - V – Mode de sélection des lauréats
 - VI – Après le jury
-

I – Conditions pour se porter candidat

Pour tous les candidats

Le concours AJAP 2023 est ouvert sans condition de nationalité aux personnes réunissant les trois conditions cumulatives suivantes :

- 1- avoir moins de 37 ans au 31 décembre 2023 (nés à partir du 1er janvier 1986 et au-delà)
- 2- être titulaire d'un **diplôme d'État d'architecte** ou diplômes équivalents reconnus par l'État français
 - être autorisées à utiliser le titre de **paysagistes concepteurs** tel que défini par l'article 174 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, le décret 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur et par l'arrêté du 28 août 2017 fixant les conditions de demande et de délivrance de l'autorisation d'utiliser le titre de paysagiste concepteur des personnes mentionnées au décret n° 2017-673 du 28 avril 2017 relatif à l'utilisation du titre de paysagiste concepteur.
- 3- exercer principalement en France.

Pour les architectes exerçant la maîtrise en nom propre exerçant en libéral ou en tant qu'auto-entrepreneur, être régulièrement inscrits au tableau de l'ordre des architectes ;

Pour les candidats exerçant en société :

Tous les associés doivent remplir les conditions d'âge définies au I. du présent règlement. La société ne doit pas avoir été créée depuis plus de 10 ans au 31 décembre 2023 (créée à partir du 1 janvier 2014).

1- Sociétés d'architecture :

Seules peuvent se porter candidates les sociétés d'architecture régulièrement inscrites à l'ordre des architectes en France et constituées conformément aux articles 9, 12 et 13 de la loi n° 77-2 du 3 janvier 1977 modifiée sur l'architecture.

2- Sociétés de paysage :

Seules peuvent se porter candidates les sociétés de paysage dont l'ensemble des associés est titulaire d'un diplôme de paysagiste-concepteur.

II – Modes d'exercice professionnel et expérience requise :

Les candidats peuvent se présenter au titre de l'une des trois catégories suivantes :

Catégorie 1 : Architectes exerçant la maîtrise en nom propre ou sociétés d'architecture inscrits au tableau de l'ordre des architectes :

- Avoir à son actif, en France, en tant que concepteur en nom propre, au moins un projet réalisé ou en cours de réalisation.

Catégorie 2 : Paysagistes-concepteurs ou sociétés de paysage :

- Avoir à son actif, en France, en tant que concepteur en nom propre, au moins un projet réalisé ou en cours de réalisation.

Catégorie 3 : Titulaires du diplôme d'État d'architecte exerçant dans le secteur privé ou public ou autoentrepreneurs et développant des expériences personnelles et significatives, dans l'un des domaines suivants :

- représentation graphique, maquette, maquette numérique ;
- maîtrise d'oeuvre d'exécution ;
- maîtrise d'ouvrage publique ou privée, assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- planification urbaine ;
- programmation ;
- scénographie, design, architecture d'intérieur ;
- médiation culturelle, concertation.

Pour cette catégorie d'exercice, les personnes candidates peuvent ne pas être détentrices de l'habilitation à exercer la maîtrise d'oeuvre en nom propre ou équivalent reconnue en France.

III. Dépôt des candidatures et constitution du dossier de candidature :

Le dépôt des candidatures se fait exclusivement par voie électronique sur le site :

<https://www.culture.gouv.fr/fr/Demarches-en-ligne/Par-type-de-demarche/Appels-a-projets-candidatures/Concours-album-des-jeunes-architectes-et-paysagistes-AJAP>.

Un accusé de réception sera envoyé automatiquement par voie électronique au candidat (ou à l'équipe candidate) et lui fournira à cette occasion un numéro d'inscription.

Toutes les pièces justificatives requises doivent être jointes à la candidature.

Toute information fautive est susceptible d'entraîner l'exclusion du ou des candidats concernés.

Tout dossier incomplet ou non conforme au présent règlement sera automatiquement rejeté.

Constitution du dossier de candidature

Les candidats doivent constituer un dossier de candidature en français comportant les éléments suivants :

1- Le dossier administratif contenant impérativement :

- Le nom, le prénom et la date de naissance du candidat ou de tous les associés en cas d'exercice en société
- La date de création de la société d'architecture ou de paysage ;
- La photocopie d'un **titre d'identité** (carte nationale d'identité ou passeport) du candidat ou de chacun des membres de l'équipe candidate
- Pour les candidats de la catégorie 1 « architectes exerçant la maîtrise d'oeuvre en nom propre », l'attestation annuelle d'inscription au tableau de l'ordre des architectes

Pour les candidats de la catégorie 2 paysagistes concepteurs, la photocopie du ou des diplôme(s) de paysagiste concepteur du candidat ou de chacun des membres de l'équipe candidate,

Pour les candidats de la catégorie 3 titulaires d'un diplôme d'État d'architecte ou équivalent reconnu en France exerçant dans le secteur privé ou public ou autoentrepreneurs et développant des expériences personnelles et significatives autres que la maîtrise d'oeuvre en nom propre, la photocopie du ou des diplôme(s) d'architecte reconnu en France ;

- o Pour les salariés et/ou ceux exerçant au sein d'une association, une autorisation à se porter candidat signée par l'employeur et/ou les dirigeants de l'association ;
- Une attestation sur l'honneur relative à la propriété intellectuelle des projets présentés signée par le candidat ou l'ensemble des associés de la société
- Une autorisation de cession de droits signée du candidat ou du mandataire de l'équipe permettant au ministère de la Culture d'utiliser le portfolio pour tout usage inscrit dans le cadre de la promotion des Albums, ainsi qu'un engagement du candidat (ou de l'équipe candidate), s'il (si elle) est sélectionné(e), à fournir tous les éléments (plans, photos, perspectives et textes) nécessaires à la réalisation des expositions, de l'édition, du site Internet et de la communication des Albums.

2- Le dossier professionnel contenant impérativement :

- Pour tous les candidats : le **CV** du candidat ou de chacun des membres de l'équipe candidate
- Pour les candidats des catégories 1 et 2 : les architectes et les sociétés d'architecture ainsi que pour les paysagistes- concepteurs et les sociétés de paysage :

a/ vos **motivations** en répondant aux trois questions suivantes - **4 pages maximum**

- Quelle est votre conception du métier et du rôle de l'architecture/du paysage dans la société?
- Quels sont les projets illustrant votre conception de votre rôle d'architecte/de paysagiste ?
- Si vous êtes lauréat, qu'attendez-vous de cette reconnaissance ?

b/ un portfolio de 20 pages maximum

- Le portfolio comprend les **réalisations, projets, travaux et contributions à des concours** et précise ceux qui sont réalisés, en cours, non réalisés illustrant votre lettre de motivation.

- Les réalisations, les projets **réalisés doivent avoir été produits à titre personnel ou au nom de la société.**

Pour chaque projet ou réalisation présenté, le candidat indiquera si la personne ou l'équipe candidate est auteur, mandataire ou sous-traitant pour un tiers ; le niveau d'engagement du candidat ou de l'équipe candidate dans la conception du projet, l'élaboration des pièces de marché et la réalisation du projet (chantier).

Dans le cas où les réalisations, projets, travaux et/ou contributions à des concours ont été conçus en partenariat avec des personnes non candidates aux AJAP, le candidat (ou l'équipe candidate) doit fournir **une attestation sur l'honneur** précisant qu'il est " mandataire ou cotraitant des projets réalisés ou en cours et des concours présentés.

- Chaque projet doit être assorti des informations graphiques, rédactionnelles et techniques utiles à la compréhension des projets ou travaux. De même, les conditions de la commande, le contexte de l'opération, la maîtrise d'ouvrage, le type de marché, les coûts et le calendrier de l'opération doivent être précisés.

c/ un diaporama illustré et commenté, respectant le format imposé (6 diapositives), de présentation de votre candidature au jury illustrant vos motivations et votre parcours

- **Tout diaporama ne respectant pas le format imposé sera considéré comme non valide et conduira au non-examen de la candidature.**

- **Pour les candidats de la catégorie 3 : les titulaires du diplôme d'État d'architecte** exerçant dans le secteur privé ou public ou autoentrepreneurs et développant des expériences personnelles et significatives :

a/ Le choix d'une catégorie d'exercice est obligatoire parmi la liste suivante :

- Représentation graphique, maquette, maquette numérique ;
- Maîtrise d'œuvre d'exécution,
- Maîtrise d'ouvrage publique ou privée, assistance à maîtrise d'ouvrage ;
- Planification urbaine;
- Programmation ;
- Scénographie, design, architecture d'intérieur ;
- Médiation culturelle, concertation.

b/ vos motivations en répondant aux trois questions suivantes - 4 pages maximum

Votre lettre de motivation doit démontrer en quoi les modalités d'exercice que vous avez choisies s'appuient sur les compétences architecturales que vous avez acquises et en quoi ce choix participe à la qualité architecturale du cadre bâti.

- Comment les compétences architecturales que vous avez acquises sont-elles mobilisées dans le cadre de votre exercice et qu'apportent-elles à la qualité architecturale ?
- Quels sont les actions ou projets qui illustrent le mieux la nature de votre exercice?
- Si vous êtes lauréat, qu'attendez-vous de cette reconnaissance ?

c/ un portfolio de 20 pages maximum

Le portfolio illustre par des **réalisations, des projets ou des actions** l'exercice professionnel que vous avez choisi et la manière dont il participe à la qualité de l'architecture et du cadre de vie.

- Les exemples choisis peuvent être réalisés, en cours ou non réalisés (à préciser) et doivent illustrer vos motivations. Les réalisations, les projets ou les actions présentés doivent avoir été **réalisés à titre personnel ou en tant que responsable. Pour chaque exemple présenté, le candidat indiquera le niveau de responsabilité et d'autonomie qu'il a eu.**
Dans le cas où les réalisations, projets ou actions ont été conçus en partenariat avec des personnes non candidates aux AJAP, le candidat (ou l'équipe candidate) doit fournir **une attestation sur l'honneur** précisant qu'il est mandataire ou co-traitant des exemples présentés.
- Chaque exemple doit être assorti des informations graphiques, rédactionnelles et techniques utiles à sa compréhension. Il sera notamment précisé le cadre général dans lequel la réalisation, le projet ou l'action a été mené, avec quels objectifs et quels moyens et avec quels partenaires.

c/ un diaporama illustré et commenté, **respectant le format imposé (6 diapositives)**, de présentation de votre candidature au jury illustrant vos motivations et votre parcours

- **Tout diaporama ne respectant pas le format imposé sera considéré comme non valide et conduira au non-examen de la candidature.**

IV. Calendrier du concours :

- Ouverture du site internet de dépôt des candidatures : **10 mai 2023**
- Date limite de dépôt des candidatures sur le site internet : **20 juin 2023 à 23h59**
- Annonce des lauréats : **fin 2023**

V – Le mode de sélection des lauréats

L'analyse des candidatures comprend trois étapes avant l'examen par le jury :

- La conformité administrative de la candidature et la vérification de la complétude du dossier professionnel ;
- La répartition géographique et la répartition hommes/femmes des candidatures ;
- L'analyse technique du dossier professionnel réalisé par des titulaires d'un diplôme d'État d'architecte et/ou de paysagiste concepteur exerçant comme salariés de l'État, au sein des

CAUE et des maisons de l'architecture au regard des attendus du concours défini dans le présent règlement.

Commun aux architectes et aux paysagistes concepteurs, le jury est composé d'architectes, de paysagistes concepteurs, d'un représentant du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires d'un représentant de l'Institut Français, de la présidente de la Cité de l'architecture et du patrimoine, du président de la FNCAUE ou son représentant, du président du RMA ou son représentant et de personnalités qualifiées. Sa composition n'est pas rendue publique avant la sélection des lauréats.

L'ensemble des dossiers de candidature recevables accompagnés des rapports d'analyse technique, de la répartition géographique et la répartition hommes/femmes des candidatures sont transmis aux membres du jury. Sur cette base, le jury choisit en amont de la séance ceux qui lui paraissent pouvoir répondre le mieux aux objectifs de la sélection. Les diaporamas des candidats retenus lors de cette première étape sont présentés en séance au jury (environ 5mn maximum par candidat).

A l'issue de ces présentations, le jury sélectionne les lauréats au titre des trois catégories proposées dans les proportions suivantes :

- Catégorie 1 : architectes ou sociétés d'architecture : 15 lauréats au maximum ;
- Catégorie 2 : paysagistes concepteurs ou société de paysage : 5 lauréats au maximum ;
- Catégorie 3 : autres modes d'exercice (titulaires du diplôme d'État d'architecte exerçant dans le secteur privé ou public ou autoentrepreneurs et développant des expériences personnelles et significatives) : 5 lauréats au maximum

Les principaux critères de sélection :

- Les qualités de conception et/ou de réalisation des projets ou actions présentés ; la façon dont le candidat a répondu au cahier des charges imparti ou aux objectifs fixés et, éventuellement, ses relations avec la maîtrise d'ouvrage ou les parties prenantes ;
- La qualité de présentation du dossier de candidature mettant en avant la motivation du candidat à accéder à une commande architecturale, paysagère et/ou urbaine ainsi que sa capacité à assumer aujourd'hui ou dans un avenir proche la maîtrise d'oeuvre d'une opération de construction ou d'aménagement urbain ou paysager ;
- La manière dont les compétences architecturales qu'il a acquises participent à une amélioration de la qualité architecturale et aux grands enjeux sociétaux ;
- L'intérêt du candidat et les réponses qu'il apporte à des problématiques architecturales, paysagères et/ou urbaines d'actualité, ses capacités d'innovation, sa perception des nouveaux domaines d'intervention, la diversité et la richesse de sa formation et de ses expériences professionnelles.

- Seront notamment appréciées :
 - o Les capacités du candidat à répondre aux enjeux de requalification et de réutilisation d'espaces ou de bâtiments existants ;
 - o Les capacités du candidat à apporter des réponses aux enjeux de transition écologique ;
 - o Les capacités du candidat à répondre à des programmes variés : logements, équipements, projets économiques, projets urbains...
-

VI – Après le jury :

La liste des lauréats est rendue publique par un communiqué de presse du ministère de la Culture. Aucune communication sur les lauréats n'a lieu à l'issue du jury et ses membres sont tenus à la confidentialité des débats. Les documents mis à la disposition du jury ne sont pas rendus publics.

Actions de valorisation et de promotion :

Cette partie du règlement est donnée à titre informatif et n'engage pas le ministère de la Culture et ses partenaires.

- **Édition** : une publication présentant les lauréats est réalisée. Préfacée par le ministre de la Culture, elle est diffusée en nombre, notamment aux directions régionales des affaires culturelles (DRAC) ainsi qu'à des maîtres d'ouvrage publics et privés.
- **Événements : Les travaux des lauréats donnent sont valorisés au sein de la Cité de l'architecture et du patrimoine.** Ils donnent lieu à deux expositions itinérantes, l'une en France, l'autre à l'étranger.
- **Mise en ligne** : le site <https://ajap.citedelarchitecture.fr> consacré à la politique des Albums assure la présentation des lauréats et de leurs travaux.
- **Rencontres et débats** : les lauréats sont amenés à participer à des rencontres avec des maîtres d'ouvrage, des élus et à des débats sur la situation professionnelle et la production des jeunes architectes et paysagistes.
- **Valorisation et promotion régionale** : les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) peuvent mettre en œuvre des actions de promotion spécifiques.